

Session de Bruxelles – 1885

Projet de loi uniforme sur les assurances maritimes

(Rapporteur : M. Adolphe Sacerdoti)

Article premier

Tout intérêt évaluable en argent qu'a une personne à ce qu'un navire ou une cargaison surmonte les dangers de la navigation maritime, peut être l'objet d'une assurance maritime. En particulier, l'assurance peut avoir pour objet le fret des marchandises et des passagers, le profit maritime dans le prêt à la grosse, le profit espéré des marchandises et le droit de commission à gagner. Sont réservées les prohibitions qu'édicteraient éventuellement les lois particulières de chaque Etat pour les loyers des gens de mer.

Article 2

L'assurance ne comprend pas de plein droit les risques de guerre. Elle s'applique, à moins de clause contraire, aux prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage. Elle ne s'applique pas cependant aux prévarications du capitaine qui est au service de l'assuré, à moins qu'une clause expresse de la police ne l'étende également à ce cas.

Article 3

L'assurance ne comprend pas de plein droit les risques provenant du recours des tiers.

Article 4

Si la valeur assurée a été préalablement estimée par *experts* convenus entre les parties, l'assureur ne peut contester cette estimation hors le cas de fraude.

Article 5

Le délaissement des objets assurés peut être fait seulement en cas de naufrage, de prise, d'arrêt par ordre d'une puissance, d'innavigabilité par fortune de mer, lorsque la perte ou la détérioration des choses assurées absorbe les trois quarts de leur valeur, et lorsqu'il y a manque de nouvelles dans les délais fixés par l'article 866 du Code de commerce allemand. Il est réservé aux lois particulières de chaque Etat de restreindre encore plus les cas de délaissement.

Article 6

En cas de vente de la chose assurée, l'assurance profite, sauf clause contraire de la police, au nouveau propriétaire, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs.

*

(11 septembre 1885)